



Expédition

Numéro du répertoire 2023 /
Date du prononcé 09 janvier 2023
Numéro du rôle 2022/AB/84
Décision dont appel 20/3038/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Définitif – renvoi au tribunal du travail francophone de Bruxelles (art. 1068, al. 2, CJ)

LA SA AG INSURANCE, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0404.494.849, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard Emile Jacqmain 53,

partie appelante, représentée par Maître

contre

Monsieur B.,

partie intimée, représentée par Maître

★

★ ★

I. LES FAITS

Monsieur B. est occupé dans les liens d'un contrat de travail par une entreprise située à Forest. Il est membre de la délégation syndicale au sein de cette entreprise.

Son organisation syndicale a demandé à son employeur de le libérer de prestations, dans le cadre des crédits-heures, le 20 mars 2018 en vue d'une réunion syndicale. Celle-ci était organisée au siège de l'organisation syndicale à Bruxelles le 20 mars 2018 à 14h00.

Monsieur B. a été victime d'un accident de la circulation à Bruxelles le 20 mars 2018 à 12h10, selon le constat amiable d'accident. Le lieu de l'accident était situé sur le trajet en voiture entre sa résidence et le siège de l'organisation syndicale, à proximité de celle-ci. Le trajet en voiture entre sa résidence et le lieu de l'accident ou le siège (proche) de l'organisation syndicale est de l'ordre de 30 à 45 minutes.

Une déclaration d'accident du travail a été établie, faisant état d'un accident de la circulation le 20 mars 2018 à 12h30, en se rendant à une réunion syndicale.

Monsieur B. a subi des périodes d'incapacité de travail suite à cet accident de la circulation.

Par une décision du 6 juillet 2018, AG INSURANCE a refusé de reconnaître les faits comme accident du travail ou accident sur le chemin du travail au motif que l'accident ne s'est pas produit pendant l'exécution du contrat de travail.

Le 6 août 2019, FEDRIS a émis l'avis selon lequel il s'agissait d'un accident sur le chemin du travail.

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Monsieur B. a demandé au tribunal du travail francophone de Bruxelles de :

« - dire pour droit que l'accident dont il a été victime le 20 mars 2018 est un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971 ;

- condamner AG INSURANCE S.A à prendre en charge les conséquences de cet accident et à lui payer les allocations, indemnités et frais dus en vertu de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, à majorer des intérêts légaux et judiciaires sur les sommes dues à dater de leur exigibilité ;

- avant dire droit, désigner un expert-médecin avec la mission habituelle du tribunal ».

Par un jugement du 12 octobre 2021, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé que l'accident survenu le 20 mars 2018 à 12h30 est un accident sur le chemin du travail. Avant de se prononcer sur les conséquences indemnifiables de cet accident, le tribunal a confié une mission d'expertise médicale au Dr Bernard Collin. Les parties ont précisé à l'audience que le rapport d'expertise a été déposé au greffe du tribunal du travail.

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'appel et les demandes d'AG INSURANCE

AG INSURANCE demande à la cour du travail de réformer le jugement du tribunal du travail francophone de Bruxelles et de :

« dire pour droit que l'intimé n'apporte pas la preuve que l'accident de la circulation dont il a été victime le 20 mars 2018 est intervenu sur le chemin normal du travail.

A titre subsidiaire, si la qualification d'accident doit être retenue – quod non, fixer les conséquences de l'accident comme suit :

I.T.T. : du 21/03/2018 au 30/03/2018

Rechute : du 09/04/2018 au 15/06/2018

Consolidation : 16/06/2018

I.P.P. : 1 %

Prothèse : néant

Le salaire de base doit être fixé à 27.676,83 EUR pour les ITT et à 39.427,30 pour l'IPP ».

Les demandes de monsieur B. en appel

Monsieur B. demande à la cour du travail qu'elle :

« Déclare pour droit que l'accident dont il a été victime le 20 mars 2018 est un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971 ;

- Condamne AG INSURANCE SA à prendre en charge les conséquences de cet accident et à payer à Monsieur B. les allocations, indemnités et frais dus en vertu de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, à majorer des intérêts légaux et judiciaires sur les sommes dues à dater de leur exigibilité ;

Condamne AG INSURANCE à payer les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, chiffré à son montant de base de 204.09 € étant un litige non évaluable en argent ».

IV. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

L'appel d'AG INSURANCE a été interjeté par une requête déposée au greffe de la cour du travail le 2 février 2022.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 16 mars 2022, prise à la demande conjointe des parties.

Chaque partie a déposé ses conclusions ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 14 novembre 2022 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1.

En vertu de l'article 8, § 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'accident survenu sur le chemin du travail est également considéré comme accident du travail.

Selon cette disposition, le chemin du travail s'entend du trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail, et inversement. Le travailleur est réputé se trouver également sur son lieu du travail lorsque, notamment, il y accomplit, même en dehors des heures de travail, une mission en qualité de délégué syndical ou de représentant des travailleurs, avec l'autorisation expresse ou tacite de l'employeur.

La normalité du trajet entre la résidence et le lieu de travail ou, comme en l'espèce, le lieu assimilé doit être appréciée quant à la durée et quant à l'espace¹.

Pour décider si le trajet parcouru est normal quant à la durée, il y a lieu d'examiner si le trajet s'enchaîne avec la période passée par le travailleur sur son lieu de travail pour exécuter le travail convenu – en l'occurrence, au siège de l'organisation syndicale pour effectuer sa mission syndicale. Le trajet ne devient pas anormal quant à la durée en raison de la seule circonstance que le travailleur quitte prématurément son domicile pour se rendre au lieu de travail. Est sans pertinence que, suite à ce départ anticipé du domicile, le travailleur soit ou non sur son lieu de travail avant l'heure².

Ce qui importe, fondamentalement, est de s'assurer du lien entre le trajet au départ de la résidence du travailleur, tel qu'il a été parcouru, et l'exécution du travail ou, comme en l'espèce, de la mission syndicale.

2.

En l'occurrence, l'accident litigieux a eu lieu sur le trajet normal, du point de vue géographique, entre la résidence de monsieur B. et le siège de l'organisation syndicale dont il était délégué. Il s'y rendait à une réunion syndicale avec l'autorisation de son employeur dans le cadre du crédit d'heures pour mission syndicale. En vertu de l'article 8 de la loi, le siège de l'organisation syndicale est assimilé au lieu de travail, pour l'occasion.

L'accident a donc eu lieu, d'un point de vue géographique, sur le chemin normal du travail au sens de la loi.

3.

AG INSURANCE conteste la qualification d'accident sur le chemin du travail, car elle considère que l'accident n'a pas eu lieu sur le trajet normal vers le lieu de la réunion, du point de vue temporel. En effet, monsieur B. a quitté son domicile à 11h30 et l'accident a eu lieu à 12h10 non loin du lieu de la réunion, alors que celle-ci était fixée à 14h00 et que le trajet durait normalement environ 30 à 45 minutes.

Monsieur B. était donc largement à l'avance pour la réunion. Compte tenu de la durée du trajet (entre 30 et 45 minutes), il aurait pu quitter sa résidence vers 13h00. En la quittant dès 11h30, il a anticipé son départ d'environ 1h30 par rapport à la réunion.

¹ Cass., 8 septembre 1997, R.G. n° S.97.0030.N, www.juportal.be.

² *ibid*

La seule circonstance que le trajet, tel qu'il a été effectué, l'aurait conduit (sans l'accident) sur le lieu de travail ou assimilé avec 1h30 d'avance ne permet pas d'écarter la qualification d'accident sur le chemin du travail.

Aucun élément du dossier ne permet de penser que monsieur B. ne se rendait pas, lors de l'accident, au siège de l'organisation syndicale en vue de la réunion débutant à 14h00. Le seul fait d'arriver avec une avance de 1h30 sur l'heure fixée ne permet pas de supposer qu'il ne se rendait pas normalement à cette réunion. L'anticipation à raison de 1h30 ne rend pas en soi le trajet anormal.

4.

Par conséquent, c'est à juste titre que le tribunal du travail a décidé que l'accident survenu le 20 mars 2018 est un accident sur le chemin du travail et que le tribunal a désigné un expert chargé de l'éclairer sur les aspects médico-légaux du dossier avant de se prononcer sur l'indemnisation de monsieur B.

5.

L'effet dévolutif de l'appel est limité : en vertu de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, le juge d'appel a l'obligation de renvoyer la cause au premier juge s'il confirme une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris.

Dès lors, la cause sera renvoyée au tribunal du travail pour lui permettre de connaître des suites de l'expertise qu'il a ordonnée.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel recevable, mais non fondé ; en déboute AG INSURANCE ;

Renvoie la cause au tribunal du travail francophone de Bruxelles ;

Met les dépens de l'appel à charge de monsieur B. ; par conséquent :

- **condamne AG INSURANCE à payer à monsieur B. l'indemnité de procédure d'appel, liquidés à 204,09 euros**
- **met à charge de AG INSURANCE la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée à 22 euros.**

